

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1272)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS191

présenté par

M. Castellani, M. Colombani, M. Serva et M. Panifous

ARTICLE 5

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« d'augmentation exceptionnelle du bénéfice net fiscal »

les mots :

« de résultats exceptionnels ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer aux mots :

« la définition d'une augmentation exceptionnelle de son bénéfice tel que défini au 1° de l'article L. 3324-1 »

les mots :

« l'insertion d'une clause spécifique prenant en compte les résultats exceptionnels de l'entreprise ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 8, substituer au mot :

« bénéfices »

le mot :

« résultats ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article impose aux entreprises d'au moins 50 salariés pourvues d'un délégué syndical, de négocier obligatoirement sur les conséquences d'un bénéfice exceptionnel de l'entreprise s'agissant du partage de la valeur, avant le 30 juin 2024.

Le présent amendement propose de remplacer la notion « d'augmentation exceptionnelle du bénéfice » par celle de « résultats exceptionnels ».

Celle-ci paraît plus précise, et surtout reprend les termes de l'accord national interprofessionnel.